

Règlement intérieur de l'UFT

ARTICLE 1 : GÉNÉRALITÉS

Toute personne désirant faire partie de l'Union Française des Télégraphistes doit adresser au secrétaire de l'association les justificatifs adéquats accompagnés du montant de l'adhésion et d'une enveloppe timbrée à son adresse pour le retour.

Le bureau, après examen de la candidature et acceptation de celle-ci, adresse au nouveau membre une carte personnelle numérotée, ainsi qu'un exemplaire des statuts et règlement intérieur.

L'admission implique l'acceptation sans réserve de ces textes.

Le CA ne contracte aucune obligation de justifier un refus d'admission.

Les membres s'interdisent toute référence à leur appartenance à l'Union Française des Télégraphistes pour toute affaire sans rapport avec les buts et missions de l'Association.

L'appartenance à l'UFT ne saurait en aucun cas dispenser les membres de l'obligation de se conformer aux lois, décrets, arrêtés et règlements en vigueur régissant les stations d'amateurs, en particulier de celle d'être en possession de l'autorisation légale d'émettre, avant de procéder à toute émission.

ARTICLE 2 : ADMISSION

Règle Générale :

A) Le candidat européen possesseur de l'indicatif radioamateur adéquat délivré par les services compétents doit justifier d'avoir contacté en télégraphie cinq membres différents de l'UFT, de préférence en français. La vitesse est laissée au choix du moins rapide.

Le candidat DX possesseur de l'indicatif radioamateur adéquat doit justifier d'avoir contacté en télégraphie trois membres différents de l'UFT, de préférence en français. La vitesse est laissée au choix du moins rapide.

B) Le candidat radioamateur « écouteur » doit faire parvenir à ses trois ou cinq futurs parrains, le justificatif de la liaison entendue, accompagné d'un résumé de son contenu. Lorsqu'il sera ultérieurement en possession d'un indicatif permettant l'émission, de son numéro d'adhérent inchangé, la mention « SWL » sera supprimée.

C) Dans tous les cas (A), (B), pour les possesseurs d'un « DTC 10000 » ou d'un « F CW 800 », un seul contact, en télégraphie de préférence en langue française avec un membre de l'UFT suffit. Là aussi, la vitesse est laissée au choix du plus faible.

D) Radio-Club : Les radio-Clubs peuvent devenir membres de l'UFT sans aucune condition. Ils sont exonérés de cotisation même si aucun membre de l'UFT ne fait partie du Radio Club et à condition que le président en fasse la demande.

E) Non soumis à justification de contacts : Sont également admis des membres dits « Sympathisants », qui font partie de l'association sans devoir présenter des justificatifs de QSO. Ils paient la même cotisation, et bénéficient des mêmes services que les autres membres. Leur numéro d'adhérent est précédé des deux lettres « SY ».

Ils peuvent ensuite devenir membres à part entière, en présentant les justificatifs nécessaires, auquel cas il leur sera remis un nouveau numéro de membre actif.

F) Le secrétaire de l'association, ou un remplaçant désigné, est chargé de recevoir les candidatures des futurs membres. Le dossier doit comprendre les 3 ou les 5 QSL et un chèque du montant de la cotisation. La demande peut aussi être faite par courrier électronique avec soit les QSL scannées, soit la copie du log, dans ce cas le règlement peut être fait par HelloAsso.

Les membres UFT ayant participé aux QSO dont les justificatifs sont présentés pour une admission, voient, après acceptation, leur nombre de parrainages, crédité automatiquement. Il va de soi que les contacts pour l'admission doivent être effectués après le 12 mai 1985, date de création de l'UFT,

ARTICLE 3 : COTISATION

C'est l'Assemblée Générale qui fixe, sur proposition du trésorier, le montant de la cotisation pour l'année suivante. Elle est valable d'année civile en année civile, et doit être versée au trésorier en début d'année, quelle que soit la date d'adhésion.

Un membre n'étant plus à jour de cotisation perd du même coup sa qualité de parrain UFT.

ARTICLE 4 : DISCIPLINE

La première obligation d'un membre de l'UFT est d'abord d'ordre moral et consiste à participer à la vie de son association et à soutenir sa politique et ses activités.

Toute attitude contraire et en dehors des débats internes entre membres de l'UFT, est susceptible d'être considérée comme hostile dès lors que le bureau ou le CA ou l'AG consultée, considéreront que les agissements de la ou des personnes concernées portent une quelconque atteinte à l'association.

Ces membres relèveront alors des dispositions de l'article 5 du présent titre et seront entendues par le BE, le CA ou l'AG avant toute décision les concernant.

ARTICLE 5 : RADIATION

La qualité de membre se perd par :

- Non-paiement de cotisation.
- Démission
- Exclusion pour non-respect du Titre I et les articles le composant

Conformément aux dispositions de la loi Informatique et Libertés, la démission ou la radiation Impliquera de facto la disparition de tous liens publics avec la personne. L'association conservera ces données uniquement à titre d'archivage et d'historique.

Concernant les membres ayant perdu leur qualité et désirant réintégrer l'UFT, le Bureau est chargé d'étudier les modalités de cette réintégration

Le bureau en informe le CA.

Le Bureau n'est tenu en aucune façon de justifier un refus de réintégration

ARTICLE 6 : AIDE

Tout membre de l'UFT doit aide et assistance aux autres membres, dans la mesure de ses moyens.

Tout membre de l'UFT se doit de répondre à toute QSL reçue.

ARTICLE 7 : PROPRIETE INTELLECTUELLE

Tout travail intellectuel ou matériel réalisé par un membre de l'UFT au bénéfice de l'association reste la propriété de l'association qui en détiendra les droits à l'avenir.

TITRE II

ARTICLE 1 : ORGANISATION

L'Union Française des Télégraphistes se compose :

- d'un conseil d'administration (CA) se compose au minimum de 3 membres et au maximum de 15 membres qui élit en son sein, le bureau.
- de responsables d'activité, chargés par le CA de faire fonctionner, d'organiser sous sa responsabilité l'activité choisie. Ils peuvent ne pas être membres de l'UFT.
- de membres, admis selon les critères du titre 1, article 1 et 2

ARTICLE 2 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

A) COMPOSITION :

Le Conseil d'Administration de l'association est choisi par vote des membres.

Les résultats sont proclamés en Assemblée Générale.

Le vote aura été organisé par le bureau en place, avec demande de candidatures, deux mois avant l'A.G.

Les modalités et bulletins de vote seront expédiés par le bureau deux mois avant l'A.G.

Le nombre de pouvoirs dévolus à chaque membre ne peut être supérieur à 5% du nombre d'inscrits.

Les pouvoirs reçus « en blanc » seront affectés aux membres du bureau dans la limite des 5 % (AG 2004).

B) CONDITIONS :

Pour être membre du C.A. de l'UFT, tout candidat doit être majeur au 1er janvier de l'année de l'élection, jouir de ses droits civils et civiques, membre à jour de cotisations et justifiant d'une présence continue de deux années à l'UFT. En ce qui concerne les membres SWL, leur nombre sera limité au tiers du nombre total du C.A. en vigueur.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le renouvellement a lieu tous les ans par tiers. Dans le cas d'un renouvellement de plus de 1/3 du CA, un tirage au sort aura lieu les 3 premières années et sera proclamé. (AG 2004)

Après le dépouillement, deviendront membres du C.A. les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix. Les vacances, s'il y a lieu, pourront faire l'objet de cooptions(s) parmi les candidats non élus ou les autres membres de l'UFT.

Le C.A. est constitué jusqu'à la prochaine AG.

ARTICLE 3 : BUREAU

Les membres du C.A. se réunissent soit après l'AG soit dans un délai de 2 mois après l'A.G. pour élire, le bureau.

Les modalités de vote sont choisies par les membres du CA ; le vote est secret si un seul des membres le demande.

Le bureau se compose au minimum d'un président, éventuellement d'un vice-président, d'un secrétaire et d'un trésorier.

A) PRÉSIDENT :

Le Président, assisté du bureau, assure l'organisation des services, signe la correspondance, exécute ou fait exécuter les délibérations du conseil, exécute tous les actes conservatoires.

Il représente l'UFT vis à vis des tiers, des pouvoirs publics et toutes administrations. Il est en justice, si nécessaire, tant en demandant qu'en défendant, avec le contreseing du ou des vice-présidents

Il préside les séances du conseil et de l'A.G.

Il expose la situation, morale lors de l'A.G.

Lors d'un vote au Bureau ou au CA, et en cas d'égalité :

- la voix du trésorier est prépondérante pour les questions financières,
- la voix des responsables d'activité est prépondérante pour les questions les concernant.
- Dans tous les autres cas, celle du Président emporte décision.

B) VICE-PRÉSIDENT :

Le ou les vice-présidents supplée(nt) le Président. Il(s) doi(ven)t être au fait de l'actualité tout comme lui pour le remplacer en toutes circonstances en cas d'indisponibilité.

C) SECRÉTAIRE :

Le secrétaire s'occupe du courrier transmis au bureau, y répond sous la responsabilité du signataire. Il tient à jour la liste des membres et reçoit les admissions.

Le secrétaire conserve les archives, signe les procès-verbaux des séances du bureau et du C.A., et en assure la diffusion.

Il convoque sous la responsabilité du Président, les Assemblées Générales, rédige l'ordre du jour, expédie les convocations, reçoit les pouvoirs, questions diverses et tous sujets devant être débattus lors de cette Assemblée.

Cette liste de tâches n'est pas exhaustive.
C'est le responsable administratif de l'UFT.

D) TRÉSORIER :

Le Trésorier assure le recouvrement des sommes dues à l'association, signe toutes les quittances, avec ou sans « main levée », endosse ou acquitte tous les effets ou mandats ou documents de gestion bancaire et toutes les dettes de l'UFT.

Il conserve les archives comptables de l'UFT conformément à la réglementation en vigueur.

Il est comptable de toute somme reçue ou payée.

Il est conjointement responsable avec le Président de toute dépense non approuvée par le bureau, y compris des agissements du trésorier adjoint s'il y a lieu, avec qui il s'organise alors.

Il présente à l'A.G. les comptes financiers.

Seuls le Président et le Trésorier détiennent la signature.

ARTICLE 4 : MEMBRES DU C.A.

Les membres du CA assistent le bureau, ils doivent être une force de proposition, ils choisissent parmi les tâches à assurer celles qui leur conviennent et qu'ils acceptent librement, ils participent activement à la vie de l'association, ils doivent être le relais des décisions prises en BE et en consultation avec eux pour la pérennité de l'association.

TITRE III

ARTICLE 1 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'assemblée générale de l'UFT a lieu chaque année dans le courant du premier semestre.

Avant la fin de l'exercice, il est fait appel aux candidats désirant se présenter aux suffrages des membres pour exercer un mandat au Conseil d'Administration à partir de la prochaine AG,

Les convocations à participer à l'AG, sont ensuite diffusées à tous les membres à jour de cotisation par le bureau en place, deux mois avant l'A.G., accompagnées de :

- 1/ Un ordre du jour
- 2/ la liste des candidats
- 3/ Une demande de questions diverses
- 4/ Une procuration.

Ne seront traitées et soumises aux voix en A.G. que les questions diverses parvenues à la date fixée et présentant un caractère collectif.

Par contre, tout sujet à caractère collectif, exposé par lettre recommandée présenté par au moins le quart des membres, trois mois avant l'A.G. sera porté obligatoirement à l'ordre du jour. Le conseil d'administration peut alors convoquer un ou plusieurs signataires pour demander d'exposer en détail la proposition et les motifs qui l'ont justifiée.

Les affaires à caractère individuel ne sont pas traitées en AG.

Concernant l'AG suivante, et en cas d'existence de dossier de candidatures, c'est l'AG qui en arrête les date et lieu. Faute de candidature, les dates et lieu seront arrêtés ultérieurement par le CA. L'A.G. étant souveraine, tous les votes ont lieu à la majorité simple (50% plus 1 voix) des votes exprimés. Les votes sont réalisés par voie électronique

ARTICLE 2 : ORDRE DU JOUR ET VOTE

- Rapport moral avec vote
- Rapport financier avec vote
- Résultat des élections
- Appel du ou des vérificateur(s) des comptes, suivi de vote.
- Réponses aux « questions diverses ».

A l'issue de l'A.G. un compte rendu succinct sera adressé sur simple demande accompagnée d'une enveloppe timbrée avec adresse de destination.

ARTICLE 3 : VERIFICATEURS DES COMPTES

Au cours de l'A.G. deux vérificateurs des comptes non-membres du C.A. seront sollicités.

Ils prennent leurs fonctions aussitôt après l'A.G. pour l'année comptable suivante.

Ils ont pour mission de vérifier et de certifier sincères et véritables les écritures présentées en A.G., de s'enquérir auprès du trésorier de toute explication ou suggérer toute modification qu'il leur semblera nécessaire à la tenue des comptes.

Ils proposent à l'AG, selon leur appréciation souveraine, de donner quitus ou non des comptes présentés par le trésorier.

Ils signent le procès-verbal de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 4 : RÉSULTATS DES VOTES

Est considéré élu au CA, tout candidat ayant recueilli sur son nom, la majorité simple des suffrages exprimés. (Moitié plus un)

Même réélus au cours de l'AG, les membres d'un Bureau, censuré par un vote négatif sur le rapport moral ou financier, sont démissionnaires d'office du Conseil d'Administration.

Ils ne sauraient donc, même en cas de vacance, au sein du nouveau Conseil d'Administration, être cooptés.

Ils ont l'obligation de transmettre rapidement tous les dossiers concernant leurs fonctions, d'effectuer toutes les démarches administratives et bancaires en liaison avec les nouveaux responsables.

ARTICLE 5 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Les deux tiers des membres du bureau ou la moitié plus un des membres à jour de cotisation peuvent provoquer la convocation d'une A.G. extraordinaire.

Deux mois avant la date retenue, une convocation accompagnée des motifs et de l'ordre du jour est adressée par le bureau à chacun des membres.

Les votes ont lieu à la majorité simple (50% plus 1 voix) des votes exprimés. Ils sont réalisés par voie électronique.

A l'issue de l'A.G. un compte rendu succinct sera adressé sur simple demande accompagnée d'une enveloppe timbrée avec adresse de destination

TITRE IV

ARTICLE 1 : FONCTIONNEMENT

A/ BUREAU :

Il se réunit à la demande du président ou à celle de la majorité de ses membres, autant de fois qu'il est nécessaire.

Un compte rendu des travaux est adressé sous quinzaine au C.A. et aux chargés d'activité, par le secrétaire.

B/ CONSEIL D'ADMINISTRATION :

Il se réunit sur demande du président ou celle de la majorité de ses membres autant de fois qu'il est nécessaire.

Le compte rendu établi, conservé par le secrétaire, reste à la disposition des membres qui en feront la demande, à l'aide d'une enveloppe timbrée à leur adresse.

C/ CHARGES D'ACTIVITÉ :

Lors des réunions de Conseil d'Administration, un ou plusieurs chargés d'activités peuvent être invités ou peuvent demander à participer à la séance de travail.

D/ REUNIONS.

Les membres du CA ou du Bureau, peuvent tenir leurs réunions en utilisant les moyens modernes de communication mis aujourd'hui à leur disposition, tels Internet, téléconférences etc. (liste non exhaustive).

La valeur juridique des décisions prises ne saurait être entachée de nullité eu égard à la forme prise pour la tenue des réunions. Les votes, les décisions seront consignées par le secrétaire dans le registre des délibérations qu'il tiendra et signera avec le Président au moins une fois par an lors de l'AG.

ARTICLE 2 : RÉMUNÉRATION

Les membres du Conseil d'Administration ou les responsables d'activités ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qu'ils occupent au sein de l'UFT.

Les remboursements de frais ordinaires de déplacement hébergement et restauration, sont fixés par le CA.

Certaines dépenses importantes pourront faire l'objet d'une avance, décidée par le bureau
Seuls des remboursements de fonctionnement pourront être effectués par le trésorier, sur justificatifs.

TITRE V

ARTICLE 1 : MODIFICATIONS

A/ STATUTS :

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'A.G. extraordinaire sur proposition du C.A. ou sur proposition du dixième des membres de l'UFT.

Les modalités de convocation et de prise de décision sont détaillées au titre III, article 5.

Les modifications devront faire l'objet d'une déclaration modificative en préfecture.

B/ RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le règlement intérieur ne peut être modifié que par l'A.G. sur proposition du C.A ou sur proposition du dixième des membres de l'UFT. Les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour.

Dans tous les cas, le règlement intérieur n'est modifié qu'à la majorité simple (50% + 1) des membres présents ou représentés.

ARTICLE 2 : DISSOLUTION

L'assemblée Générale Extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'UFT est convoquée spécialement à cet effet, conformément aux dispositions du Titre III – article 5, du présent règlement. En cas de dissolution, l'A.G. désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens. « Elle attribue l'actif net, s'il y a lieu, à une ou plusieurs associations, poursuivant les mêmes buts, conformément aux dispositions du dernier alinéa du présent article. A défaut, l'actif sera dévolu à une ou plusieurs association radioamateur de son choix. »

Les missions des liquidateurs comportent toutefois l'obligation d'empêcher et/ou de refuser toute dévolution de l'actif à des membres, groupes de membres ou associations même informelles, appartenant ou ayant appartenu à l'UFT.